



Politique de la propriété intellectuelle et droits d'auteur

FÉDÉRATION DE WATERPOLO DU QUÉBEC

Toute personne mandatée par la Fédération de Waterpolo du Québec (ci-après « la Fédération ») cède à l'organisation l'ensemble de ses droits, titres ou intérêts dans toute invention, découverte, idée, amélioration, ouvrage écrit ou programme et dans tout le matériel susceptible de droits d'auteur ou de brevets qui auraient été faits ou conçus par cette personne, que ce soit par lui-même ou avec d'autres personnes, pendant la durée de son mandat, dans la mesure où ces droits intellectuels ont trait à des méthodes, appareils, design, produits, procédés ou mécaniques, qui sont vendus, loués, utilisés ou autrement considérés ou développés par la Fédération ou qui ont trait, de quelque façon que ce soit, aux opérations ou fonctions de celle-ci.

A) Propriété intellectuelle — Droits d'auteur

L'ensemble du matériel diffusé par la Fédération à l'intérieur des différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins professionnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

B) Site internet et contenu numérique

Sauf indication contraire, tout le contenu du site internet de la Fédération, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. La Fédération conserve tous ses droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de la Fédération sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de la Fédération ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre et ne pas porter une référence ou un logo autre que celui de la Fédération.

C) Employés, bénévoles et autres

Selon la loi canadienne des droits d'auteur, la Fédération demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par ses employés. Par conséquent, à moins d'une entente démontrant le contraire, la Fédération détient les droits d'auteurs du matériel technique ou administratif développé et produit par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

La Fédération peut conclure des ententes et, par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel technique ou administratif créé par un de ses employés, bénévoles et autres, selon des termes appropriés. La Fédération peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale de ses employés en accordant

des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles sujets à approbation préalable par le conseil d'administration.

Extrait de la loi sur les droits d'auteur (2008)

Section 13 (3) œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi :

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ; mais, lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.